



COMMUNE DE NAUCELLES
Direction Générale des Services

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 Novembre 2022 à 20h00

Etaient présents :

Christian POULHES, Maire, <i>Président de la séance</i>	Cédric CIVIALE, conseiller municipal
Christine TOUZY, 1 ^{er} Adjointe	Marie-Christine CLUSE, conseillère municipale
Bernard CHALIER, 2 ^{ème} Adjoint	Marielle DENISE, conseillère municipale
Evelyne LADRAS, 3 ^{ème} Adjointe	Corinne FALIES-PLANTADE, conseillère municipale
Michel ARRESTIER, 4 ^{ème} Adjoint	Michel LAVAL, conseiller municipal
Nadine ROQUESSALANE, 5 ^{ème} Adjointe	Albert LINARD, conseiller municipal
Paul MARTINS, conseiller délégué	Sébastien MERCIER, conseiller municipal
	Patricia SAGUETON-PILLU, conseillère municipale
	Cécile SENAUD, conseillère municipale
	Bertrand TOUBERT, conseiller municipal

Avaient donnés pouvoirs :

Cédric LASMARTRES à Nadine ROQUESSALANE
Morgane ROCHE à Christine TOUZY

Absents :

Cédric LASMARTRES
Morgane ROCHE

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022 qui est approuvé à 16 voix pour et 3 voix contre (Mme CLUSE, M. LAVAL et M. LINARD).

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

2022 – 061 - Décision modificative n°1 Budget Principal

Rapporteur : M. CHALIER

Adoptée l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle que la décision modificative, ce soir, concerne les sections de fonctionnement et d'investissement qui enregistrent une variation **à la hausse**, en recettes et dépenses de 45 636.00 € aux besoins.

Il convient donc d'opérer principalement quelques transferts dans les comptes de dépenses et de recettes d'investissement et de fonctionnement pour, à la fois, équilibrer la recette supplémentaire, anticiper pour provision sur les opérations à venir et ajuster les crédits dans la limite totale de 45 636.00 €

Le tableau suivant synthétise ces opérations.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 60612 : Energie-électricité		5 000.00 €		
D 611 : Contrats prestations services		25 329.00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		30 329.00 €		
D 6411 : Personnel titulaire		40 000.00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel		40 000.00 €		
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	14 825.00 €			
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	14 825.00 €			
D 023 : Virement section investissement	33 000.00 €			
TOTAL D 023 : Virement à la secⁿ d'investis.	33 000.00 €			
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		699.66 €		
D 6618 : Intérêts des autres dettes	3.66 €			
TOTAL D 66 : Charges financières	3.66 €	699.66 €		
R 6419 : Remb. rémunérations de personnel				23 000.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges				23 000.00 €
R 7817 : Reprises sur dépréc.actifs				200.00 €
TOTAL R 78 : Reprise sur amort et provisions				200.00 €
Total	47 828.66 €	71 028.66 €		23 200.00 €
INVESTISSEMENT				
D 020 : Dépenses imprévues Invest	34 728.17 €			
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest	34 728.17 €			
D 2313 : Immos en cours-constructions		2 160.00 €		
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		2 160.00 €		
D 2183-2130 : MICRO FOLIES		48 000.00 €		
D 2188-1030 : ECOLE PRIMAIRE		4 000.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		52 000.00 €		
D 2313-1000 : BATIMENTS	7 255.83 €			
D 2313-1010 : MAIRIE	28 340.00 €			
D 2313-1070 : BURON	3 000.00 €			
D 2313-1090 : SALLE CULTURELLE	2 500.00 €			
D 2313-1110 : COSVA	8 000.00 €			
D 2313-2120 : ESPACE TIERS LIEU		47 500.00 €		
D 2315-2000 : VOIRIE COMMUNALE		15 000.00 €		
D 2315-2040 : PONT DE VEYRIERES	400.00 €			
D 2315-2080 : VOIES DOUCES	10 000.00 €			
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	59 495.83 €	62 500.00 €		
R 021 : Virement de la section de fonct			33 000.00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.			33 000.00 €	
R 2031 : Frais d'études				2 160.00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales				2 160.00 €
R 10222 : FCTVA			5 491.90 €	
R 10226 : Taxe d'aménagement			9 006.44 €	
TOTAL R 10 : Dotations Fonds divers Réserves			14 498.34 €	
R 1321-2130 : MICRO FOLIES				32 000.00 €
R 1322-2080 : VOIES DOUCES			2 567.66 €	
R 1323-2010 : AVENUE HENRI MONDOR			17 500.00 €	
R 1323-2080 : VOIES DOUCES			3 738.00 €	
R 13241-2010 : AVENUE HENRI MONDOR				100 000.00 €
R 1327-2010 : AVENUE HENRI MONDOR			52 424.00 €	
R 1341-2010 : AVENUE HENRI MONDOR				12 004.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement			76 229.66 €	144 004.00 €
Total	94 224.00 €	116 660.00 €	123 728.00 €	146 164.00 €
Total Général		45 636.00 €		45 636.00 €

2022 – 062 - Décision modificative n°1 Budget annexe Structure Multi-Accueil Les Pitious :

Rapporteur : M. CHALIER

Adoptée l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle que la décision modificative, ce soir, concerne la section de fonctionnement pour équilibrer les comptes.

Il convient donc d'opérer principalement quelques transferts dans les comptes de dépenses de fonctionnement et de recette de fonctionnement.

Le tableau suivant synthétise ces opérations.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 611 : Contrats prestations services		2 973.00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		2 973.00 €		
D 6411 : Personnel titulaire		2 500.00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel		2 500.00 €		
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	5 473.00 €			
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	5 473.00 €			
Total	5 473.00 €	5 473.00 €		
INVESTISSEMENT				
D 2184 : Mobilier		2 200.00 €		
D 2188 : Autres immo corporelles	1 200.00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 200.00 €	2 200.00 €		
D 2313 : Immos en cours-constructions	1 000.00 €			
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	1 000.00 €			
Total	2 200.00 €	2 200.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

2022 – 063 : Subvention exceptionnelle aux associations Comité de Jumelage, Dance and Co et Naucelles Team Cyclisme

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à 16 voix pour, 1 abstention (Mme FALIES-PLANTADE) et 3 voix contre (Mme CLUSE, M. LAVAL et M. LINARD).

Monsieur le maire expose au conseil municipal que les associations nommées ci-dessus sollicitent une subvention exceptionnelle pour l'organisation d'animations et compétitions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'accorder cette subvention

- Au comité de Jumelage de Naucelles : 250 €
- A l'association Dance and Co : 800€
- A l'association Naucelles Team Cyclisme : 500€

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article 6574,

Et charge monsieur le maire de faire procéder au mandatement.

(Provision restant 1 862 – 250 – 800 – 500 = 312 euros)

2022 – 064 : Modification des tarifs communaux au 1^{er} janvier 2023 :

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les modifications des tarifs municipaux suivants :

Repas Restaurant scolaire.

	2022	2%	5%
Repas enfant	3.14	3.20	3.30
Repas adulte	5.2	5.30	5.46

Garderie scolaire :

les tranches de quotient familial sont fixées et réévaluées par la CNAF		2%	5%
QF < ou = 281 - tarif de la 1/2 heure en €	0.37	0.38	0.39
281 à 538 - tarif de la 1/2 heure	0.45	0.46	0.47
539 à 627 - tarif de la 1/2 heure	0.6	0.61	0.63
628 à 723 - tarif de la 1/2 heure	0.67	0.68	0.70
724 à 872 - tarif de la 1/2 heure	0.72	0.73	0.76

873 à 1046 - tarif de la 1/2 heure	0.77	0.79	0.81
QF< ou = 1047 - tarif de la 1/2 heure	1	1.02	1.05

Transport scolaire :

Forfait annuel par famille	153	156	161
Sur justificatif en cas de déménagement dans l'année			
51€ de remboursé en cas de trimestre commencé	51	52	54

Locations de salles (salle polyvalente et Buron):

(Sauf contrats de locations déjà signés)

LOCATION SALLE POLYVALENTE			
	week-end	une journée (en semaine)	1/2 journée sans repas (en semaine)
commune	320 €	250 €	110 €
hors commune	500 €	350 €	140 €
supplément cuisine	130 €	100 €	
supplément cuisine (hors commune)	175 €	150 €	
agents communaux à partir de la 2ème location dans l'année	150 €	100 €	50 €
caution	200 € pour le ménage, 300 € pour les matériels et équipements et 30€ pour la vaisselle		

LOCATION BURON			
	week-end	une journée (en semaine)	1/2 journée (en semaine)
commune	250 €	150 €	100 €
hors commune	450 €	250 €	200 €
agents communaux à partir de la 2ème location dans l'année	100 €	50 €	25 €
caution	200 € pour le ménage et 300 € pour les matériels et équipements		

LOCATION CENTRE OMNISPORTS

	ASSOCIATION NAUCELLOISE	HORS COMMUNE
A l'heure	GRATUIT	30 €
Compétitions	GRATUIT	120 €
La Journée (6heures)	GRATUIT	150 €
de 5 à 7 jours	GRATUIT	950 €
Hall d'Accueil	GRATUIT	20 € la 1/2 journée
Caution	400 € annuel	200 € la journée
Nettoyage	GRATUIT	50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ces nouveaux tarifs et décide qu'ils sont applicables à partir du 01/01/2023 sauf si une date d'application différente est précisée.

2022 – 051 : Aménagement du carrefour de Lardennes : demande de DETR 2022

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à 16 voix pour et 3 contres (Mme CLUSE, M. LAVAL et M. LINARD)

Monsieur le Maire indique au Conseil qu'il est possible de solliciter une intervention supplémentaire de la DETR 2022.

Il propose de soumettre l'aménagement du Carrefour de Lardennes non compris dans le programme Avenue H. Mondor/Place de Lardennes (Accueil et pérennisation des services et commerces essentiels à la population au sein du « Bourg Centre » de NAUCELLES) pour un montant de travaux estimés à 30 010.00€HT.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

- DETR 2022 40% du montant HT 12 004.00 €
- Amende de police 25% du montant HT : ... 7 500.00 €
- Autofinancement ou emprunt 35% du montant HT : 10 506.00 €

2022 – 065 : Construction d'un « TIERS LIEU » Place de LARDENNES : demande de DETR 2023 :

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à 16 voix pour et 3 contres (Mme CLUSE, M. LAVAL et M. LINARD)

Monsieur le Maire indique au Conseil que la construction du « Tiers lieu » permettant d'accueillir à la fois l'espace de coworking et en tant que de besoin les activités du dispositif culturel MICRO FOLIE dont la commune est lauréate peut être soutenue par l'État au titre de la DETR 2023 (Dotation d'équipement aux territoires ruraux). Tout ce projet a pour but d'apporter une action innovante auprès de la population.

Le Conseil est également informé du soutien européen apporté à cette construction au titre de la mesure 7.4 du FEADER.

En conséquence, il est donc proposé au Conseil de présenter ce dossier au titre de la DETR 2023 selon le plan de financement ci-après :

Montant des travaux et honoraires HT	173 251.60 €
DETR 2023 40 %	69 300.64 €
FEADER 7.4 31.3 %	54 238.00 €
Autofinancement 28.7 %	49 712.96 €

2022 – 066 : Délibération pour provision de créances douteuses sur l'exercice 2022 : Budget Principal :

Rapporteur : M. le Maire
Adoptée à l'unanimité

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est prévu aux articles L 2321-29°, R2321-2 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT requiert la constitution de dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est précisé qu'une provision doit être constituée par l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe pour une créance donnée des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses mandat au compte 6817 " Dotations aux provisions/ dépréciations des atifs circulants".

Suite à la transmission par la comptable d'un état analysant individuellement les créances et arrêté au 30/09/2022, le conseil décide de constituer une provision sur l'exercice 2022 de 118.85€ euros correspondant à un taux de 20% du stock des créances douteuses arrêté à cette date.

2022 – 067 : Délibération pour provision de créances douteuses sur l'exercice 2022 : Budget Annexe Les Pitious :

Rapporteur : M. le Maire
Adoptée à l'unanimité

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est prévu aux articles L 2321-29°, R2321-2 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT requiert la constitution de dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est précisé qu'une provision doit être constituée par l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe pour une créance donnée des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses mandat au compte 6817 " Dotations aux provisions/ dépréciations des atifs circulants".

Suite à la transmission par la comptable d'un état analysant individuellement les créances et arrêté au 30/09/2022, le conseil décide de constituer une provision sur l'exercice 2022 de 31.55 € euros correspondant à un taux de 20% du stock des créances douteuses arrêté à cette date.

2022 – 068 : Admissions en non-valeur 2022 : Budget communal

Rapporteur : M. le Maire
Adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Monsieur le Trésorier d'Aurillac Banlieue informe la commune que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvables et introuvables malgré les recherches. Le tableau ci-dessous concerne l'admission en non-valeur de titres de recette pour un montant global de 50.00€

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

ANNEE	TITRE	MONTANT	OBJET
2019	T 199	50.00	Impayé

En conséquence, le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission de cette liste de créances. Suite à cette délibération, un mandat sera émis au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Admet en non-valeur la somme de 50.00 € selon l'état transmis arrêté à la date du 02/06/2022.

2022 – 069 : Attractivité commerciale : Convention relative aux aides aux entreprises avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

Depuis 2012, la commune de NAUCELLES est engagée dans une politique forte et volontariste de redynamisation de son Centre Bourg dans le but d'améliorer son attractivité (politique aujourd'hui reconnue dans le cadre de la démarche Petites Villes de Demain).

Ainsi la commune a participé au financement du régime d'aide « financer l'investissement de mon commerce de proximité » mis en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette opération permet, d'une part, de moderniser et de requalifier les différents dispositifs commerciaux tels que les vitrines, enseignes et aménagements intérieurs en octroyant des subventions aux commerçants qui réalisent des travaux d'aménagement mais également d'accompagner les porteurs de projet lors d'une création.

A ce jour, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a instauré une nouvelle convention dans le cadre du SRDEII 2022-2026. Aussi, la commune souhaite continuer à subventionner les entreprises commerciales en conventionnant à nouveau avec le conseil régional.

Vu le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L1511-1, L1511-2, L1511-3 et L1511-7, L.1111-8 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ; Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la commune de NAUCELLES ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'accompagnement des commerçants comme enjeu majeur pour la redynamisation économique du Centre Bourg.

Le Conseil Municipal

Décide

- D'approuver la convention relative aux aides aux entreprises entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et la commune de NAUCELLES.
- D'autoriser le maire à signer la convention de mise en œuvre des aides économiques avec la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que tout autre document relatif à la mise en œuvre de l'opération

2022 – 070 : Régie municipale (annule et remplace 2022-037) :

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

2022 – 070 : Régie municipale (annule et remplace 2022-037) :

Monsieur le maire

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23. Mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

PROPOSE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la mairie de NAUCELLES

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de NAUCELLES

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1. Badges d'accès au Centre Omnisport de la Vallée de l'Authre | Compte d'imputation : 70631 |
| 2. Clés donnant accès aux bâtiments communaux | Compte d'imputation : 70631 |
| 3. Repas du Tour du Cantal Pédestre | Compte d'imputation : 70688 |
| 4. Caution demandée pour la location des salles communales | |

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèque

- elles sont perçues contre remise à l'usager de : ticket

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000.00 €.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie Aurillac Banlieue le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au moins tous les deux mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois concerné.

ARTICLE 7- Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins tous les deux mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité de 140€ selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le Mairie et le comptable public assignataire de Naucelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2022 – 071 : Délibération fixant les tarifs de la Régie de Recette :

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les tarifs appliqués au niveau de la Régie de Recettes :

- Badges d'accès au Centre Omnisport de la Vallée de l'Authre (15 €)
- Clés donnant accès aux bâtiments communaux (50€)
- Repas du Tour du Cantal Pédestre : 14€

2022 – 072 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par [Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 1 435 281.00 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur 358 820.00€ (< 25% x 1 435 281.00 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments

- 1000 Bâtiments 2 800.00€ (art 2313)
 - 1010 Mairie 9 625.00€ (art. 2313)
 - 1030 Travaux école : 14 550.00 € (art. 2313)
 - 1070 Buron : 1 250.00 € (art. 2313)
 - 1090 Salle culturelle : 2 500.00 € (art. 2313)
 - 1110 Équipement COSVA : 5 250.00 € (art. 2313)
 - 2050 CSIVA: 375.00 € (art. 2313)
- Total : 36 350.00 €

Voirie et divers

- 2000 Travaux Voirie : 18 625.00 € (art. 2315)
- 2010 Lardennes : 252 496.00€ (art 2315)
- 2040 Pont de Veyrières : 11 312.00€ (art 2315)
- 2080 Voies Douces : 7 175.00 € (art 2315)
- 2100 Réserve foncière : 4 863.00 € (art. 2111)
- 4000 Matériel : 10 500.00 € (art 2188)
- 5000 Éclairage public : 17 500.00 € (art. 2315)

Total : 317 608.00 €

Monsieur le maire demande au conseil municipal, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2023.

2022 - 073 - Délibération relative au temps de travail depuis le 1er janvier 2022 :

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

Le Maire de NAUCELLES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant le courrier électronique adressé à la commune (ou établissement) par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents,

1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Maire expose au Conseil municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Maire) rappelle au Conseil municipal que Naucelles ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de Naucelles est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 X 5). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de Naucelles peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'ils les accordent notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

-Le Maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

4 Sur la journée de solidarité

-Il rappelle au conseil municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;

Le Maire conclut en indiquant que la commune de Naucelles respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

2022 – 074 : Augmentation du taux de cotisation du contrat groupe d'assurance statutaire pour 2023

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

Le Maire rappelle :

- Que la collectivité a, par la délibération du 17 septembre 2020, adhéré au contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion du Cantal avec COLLECTEAM / YVELIN / EUCARE sur la période 2021-2024

Le Maire expose que :

- une forte dégradation de l'absentéisme dans les collectivités locales a été constatée du fait notamment de la pandémie, du recul de l'âge de la retraite. Ainsi, le nombre d'arrêts maladie est de plus en plus important, cela oblige donc les assureurs à provisionner de façon plus importante les risques.
- la compagnie EUCARE, assureur du contrat groupe, par l'intermédiaire du courtier COLLECTEAM, a fait part au CDG15 de la nécessité d'augmenter le taux de cotisation sur l'année 2023 comme le prévoit le marché public à l'origine du contrat groupe.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu l'article L. 452-46 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Décide :

D'accepter la révision, à compter du 1er janvier 2023, des taux de cotisation au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion pour garantir la commune contre les risques financiers inhérents au régime de protection sociale, pour porter ces taux à :

1 : Pour les collectivités de moins de 30 agents, les taux de cotisation sont les suivants :

- Agents CNRACL

- 8.60 % sur la couverture en « tous risques » avec une franchise de 10 jours par arrêt sur la maladie ordinaire, contre 5.45 % (taux initial),

- Agents IRCANTEC (Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire) :
 - 1.95% sur la couverture en « tous risques » avec une franchise de 10 jours par arrêt sur la maladie ordinaire, contre 1.40 % (taux initial),

Mandate :

Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

2022 - 075 – Etablissement BIOSE : avis sur le projet :

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à 16 voix pour, 1 abstention (M. MERCIER) et 3 voix contre (Mme CLUSE, M. LAVAL et M. LINARD).

Monsieur le maire expose au Conseil que l'établissement BIOSE situé sur les communes d'Arpajon sur Cère et d'Aurillac a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'extension de l'activité -atelier DS4, DS5 et DS6 sur son site dans la zone industrielle de Sistrières.

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Naucelles doit formuler un avis sur ce projet jusqu'à 15 jours au plus tard après la fin de l'enquête publique, délai réglementaire.

Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, propose d'émettre un avis favorable au projet de l'entreprise BIOSE afin de permettre son développement et favoriser la création d'emplois.